

Sujet : PC 018 150 22 V0007 - Mery-sur-Cher (18)

De : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 09/12/2022 à 10:51

Pour : BAZIMON Celine - DDT 18/MAT/RT <celine.bazimon@cher.gouv.fr>

Madame,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Méry-sur-Cher (18) transmis par courriel en date de ce jour, ne présentent pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'État-major de la zone de défense de Rennes – EMZD RNS/DES/BSI/URB - Quartier Margueritte – BP 20 - 35998 Rennes Armées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

cid:imageC

Direction de la sécurité aérienne d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

De : BAZIMON Celine - DDT 18/MAT/RT <celine.bazimon@cher.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 9 décembre 2022 10:38

À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : Demande d'avis pour un projet de centrale photovoltaïque au sol- Mery-sur-Cher (18)

Bonjour,

Je me permets de vous solliciter pour une demande d'avis sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mery-sur-Cher (18). Je vous joins le dossier du permis de construire pour l'étude du projet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MERY SUR CHER
LE BOURG
18100 MERY-SUR-CHER

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 13/12/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC01815022V0007
Adresse : LA GRANDE PERRIERE
18100 MERY-SUR-CHER
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 45
Nom du demandeur : ANDRIEU STEPHANIE

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame BAZIMON Celine

Nos réf. : N° 2022/14061 /T143445
Vos réf. : Votre demande du 04/11/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC01815022V0007 – Centrale de la Chalotterie – Méry sur Cher (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez le dossier de permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 40.000 m² et d'une hauteur de 2,62 mètres, sur un terrain situé lieu-Dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry sur Cher.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe Perroquin**

Sujet : RE: Demande d'avis pour un projet de centrale photovoltaïque au sol- Mery-sur-Cher (18)

De : emzd-rennes-urb.trait.fct (par AdER) <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 19/12/2022 à 10:44

Pour : BAZIMON Celine - DDT 18/MAT/RT <celine.bazimon@cher.gouv.fr>

Bonjour,

Par correspondance de référence, vous sollicitez l'avis des services du ministère des Armées dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Méry-sur-Cher.

L'état-major de zone de Défense de Rennes vous informe qu'aucune emprise militaire ne grève le territoire concerné.

En conséquence, l'état-major de Rennes n'émet pas d'autre observation d'un point de vue domanial mais vous informe que la DIRCAM/DSAé

vous adressera l'avis définitif au nom du ministère des Armées.

Cordialement,

Ghislaine LE MARREC

OE HG

Sous-chefierie soutien des opérations / J4 INFRA

État-major de zone de défense Ouest

Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 RENNES CEDEX 9

Tél : 02 23 35 26 94 - PNIA : 862 351 26 94

ghislaine.le-marrec@intradef.gouv.fr



État-major de zone de défense de Rennes
Sous-chefierie soutien des opérations

De : BAZIMON Celine - DDT 18/MAT/RT <celine.bazimon@cher.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 9 décembre 2022 10:38

À : dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcom-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : Demande d'avis pour un projet de centrale photovoltaïque au sol- Mery-sur-Cher (18)

Bonjour,

Je me permets de vous solliciter pour une demande d'avis sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mery-sur-Cher (18). Je vous joins le dossier du permis de construire pour l'étude du projet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,





VOS REF. PC 018 150 22 v0007

NOS REF. MÉRY-SUR-CHER/PC/22/128

INTERLOCUTEUR LAMBRECHT Anastasie

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 10

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

OBJET Centrale photovoltaïque au sol
MÉRY-SUR-CHER

St-Jean-de-la-Ruelle, le 22/12/2022

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 9 décembre 2022.

Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier que vous nous avez fourni, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts) n'étant pas impactés par ce projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

DDT du 18

Service Urbanisme - CS 80119
12, rue de Janville - BP 196

18204 ST-AMAND-MONTROND CEDEX

A l'attention de Mme Céline BAZIMON

LAMBRECHT Anastasie
Equipe Appuis - Environnement-Tiers

03 JAN. 2023

ARRIVÉE

Bourges, le 23 décembre 2022

Le Directeur,

à

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

**DDT 18
6, place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : Cne David DUCELLIER

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque

VI/Réf. : PC 018 150 22 V0007

URBA 409 – Représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU

Lieu-dit « La Grande Perrière »

18100 MERY SUR CHER

N/Réf. : PRS/DD/22.720

P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.
6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.

7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler (et déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,
 - ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors des flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

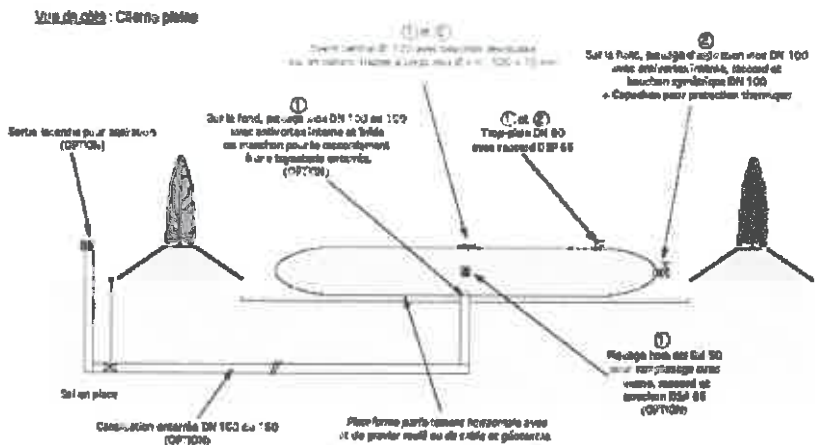
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Nos réf : 2022-12-09_MerySurCher_PC01815022V0007-CPV Photovoltaïque
Vos réf. : courriel du 09 décembre 2022
Affaire suivie par : Christophe GAVORY
Tél : 02 34 34 63 40
christophe.gavory@developpement-durable.gouv.fr

À

**Monsieur le directeur
D.D.T. du Cher**
6 place de la Pyrotechnie
CS 20 001
18 000 BOURGES

A l'attention de Mme Bazimon
celine.bazimon@cher.gouv.fr

Bourges, le 28 décembre 2022

Objet : avis sur un permis de construire PC 018 150 22 V0007 – Centrale photovoltaïque au sol.

Monsieur le Directeur,

Par transmission en date du 9 décembre 2022, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire un dossier de demande de permis de construire déposé par la société URBA 409, relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques sur la commune de Méry-sur-Cher référencé PC 018 150 22 V0007.

Le dossier joint à la demande de permis de construire indique que le site retenu pour le projet d'unité de production photovoltaïque est situé au lieu-dit « la Grande Perrière » à Méry-sur-Cher. L'Inspection des installations classées n'a pas connaissance de l'existence de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou du régime de l'enregistrement sur le site d'implantation du projet.

Par ailleurs, les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le chef de la subdivision 2 du Cher,

Christophe GAVORY

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT
Préfecture du Cher – Service de Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Bureau des ICPE

6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

La Préfète de région

à

MAIRIE DE MERY-SUR-CHER
Rue le Bourg
18100 MERY-SUR-CHER

Service régional de l'archéologie Centre-
Val de Loire

Affaire suivie par :
Christine FARNIE
02.38.78.85.42

christine.farnie@culture.gouv.fr

Références : 22/CF/RS/13


ORLEANS, le **04 JAN. 2023**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : MERY-SUR-CHER (CHER), La Grande Perrière
PC01815022V0007
Mon courrier du 21 décembre 2022
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 23/0001 du 4 janvier 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 23/0001 du 4 janvier 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Christian VERJUX



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 23/0001 du **04 JAN. 2023**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 22.170 du 8 décembre 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 2023-01-03 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 03 janvier 2023, donnant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01815022V0007, permis de construire, déposé par – URBA 409 – pour le projet « de parc agrivoltaïque » localisé à MERY-SUR-CHER, transmis par MAIRIE DE MERY-SUR-CHER, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 9 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe au cœur d'un contexte forestier, à 160 m du ruisseau des Forges et à proximité de plusieurs habitats dont la chronologie remonte au plus tard à la période moderne (occupation des « Buffées » mentionnée en 1550, occupation de « Chézeau-Brisset » dont la première attestation connue remonte à 1577) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de parc agrivoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

- DEPARTEMENT : CHER
- COMMUNE : MERY-SUR-CHER
- Lieudit ou adresse : Lieudit La Grande Perrière
- Cadastre : Section : B, Parcelle : 45 pp

Réalisé par : URBA 409

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 78 700 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la

gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la MAIRIE DE MERY-SUR-CHER, à URBA 409 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le

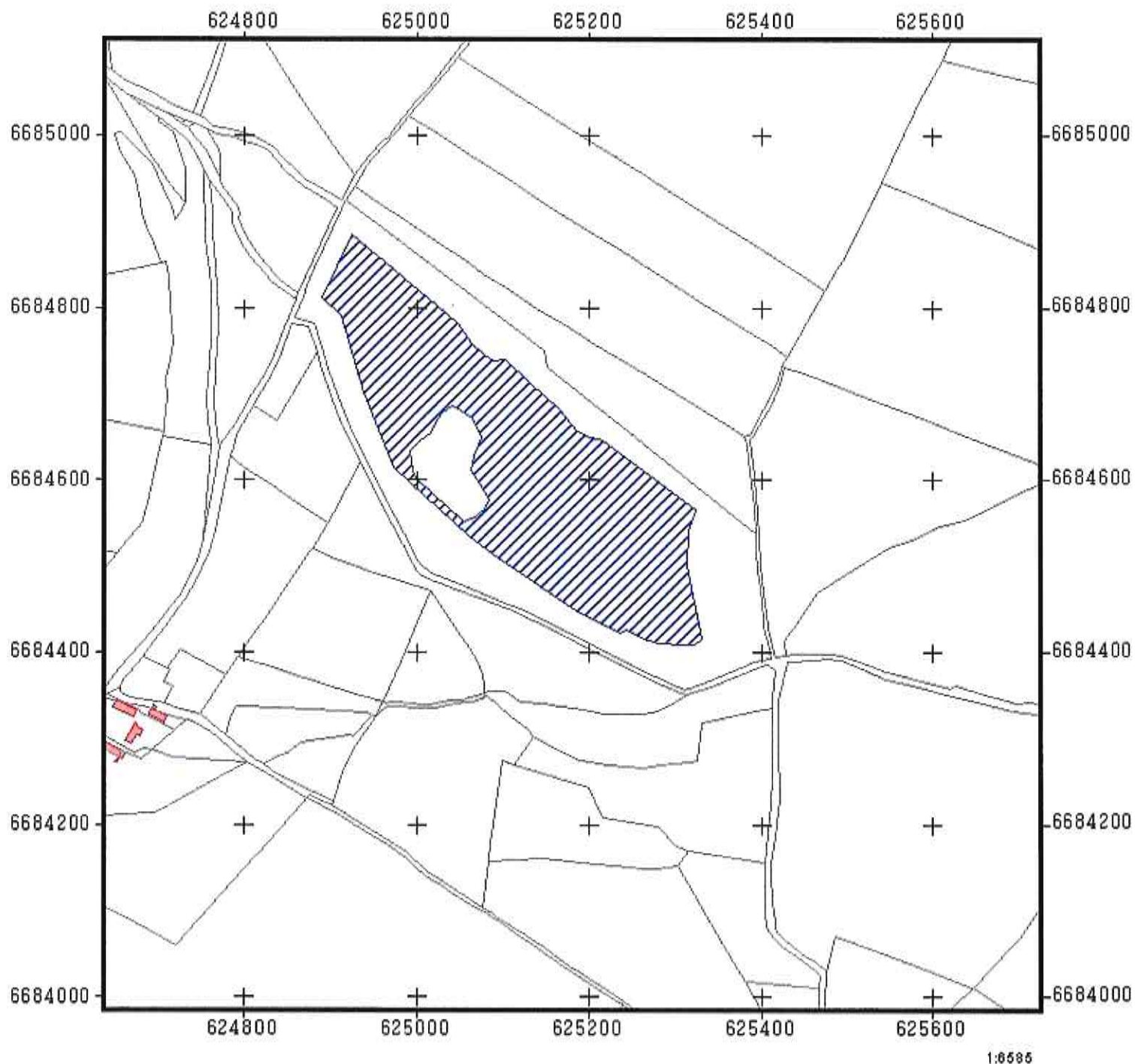
Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX

Méry-sur-Cher (Cher)
 Lieu-dit "La Grande Perrière"

Plan annexé à l'arrêté de prescription
 de diagnostic archéologique n°23/0001



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
 Composante parcellaire du RG E@
 Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patrimoine
 D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019